Leçon



police des NU

Aperçu de la leçon

Objectif

Faire comprendre les implications en matière de droits de l'homme liées à l'usage de la force par les responsables chargés de l'application des lois.

La leçon permettra également aux participants de se familiariser avec les procédures à suivre lorsque des violations des droits de l'homme résultant d'un recours à la force ont été détectées, ainsi qu'avec les mesures à prendre pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Pertinence

En tant que policier des NU, vous devez :

- Avoir une compréhension claire des normes des droits de l'homme relatives à l'usage de la force qui :
 - o doivent être suivies par la police des NU dans ses opérations, et
 - guident les activités de suivi, de mentorat et de conseil de la police des NU à l'intention de la police du pays hôte
- Prendre des mesures pour prévenir les abus et violations
- Appliquer les procédures en cas d'usage de la force

Objectifs pédagogiques

Les apprenants seront capables de :

- Appliquer les principes relatifs à l'usage de la force sur la base des normes internationales applicables en matière de droits de l'homme
- Expliquer dans quelles circonstances et selon quelles procédures le recours à la force et/ou aux armes à feu est autorisé
- Déterminer quels sont les moyens de recours à la force et/ou aux armes à feu adaptés à différentes situations, typiques des opérations de paix

Contenu de la leçon

- Définitions
- Principes relatifs à l'usage de la force, y compris des armes à feu
- Usage des armes à feu
- Responsabilités de la police des NU
- Conséquences de l'usage de la force
- Activité d'apprentissage

Plan de la leçon

Introduction	Diapositives 1-5
Scénario 1	Diapositives 6-7
Définition de la force	Diapositive 8
Scénario 2	Diapositives 9-10
Base juridique du recours à la force par la police des Nations unies	Diapositive 11
Principes du recours à la force, y compris le scénario 3	Diapositives 12-24
Usage des armes à feu, y compris le scénario 4	Diapositives 25-28
Responsabilités de la police des NU	Diapositives 29-30
Discussion : Implications du recours à la force	Diapositive 31
Conclusions et questions	Diapositives 32-33

La leçon

Durée: 90 minutes au total

30 minutes : présentation interactive 60 minutes : discussions basées sur des scénarios

Le formateur doit avoir une connaissance du cadre légal du maintien de la paix de l'ONU, couvert par le MFBP (CPTM) 1.4, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés.

Il est préférable que cette leçon soit présentée par un instructeur ayant une expérience de la législation et de la pratique en matière de droits de l'homme internationaux, qui pourrait partager son expérience avec le groupe.

Pour obtenir des conseils supplémentaires sur la mise en œuvre des normes par la police et des suggestions de discussions et d'exercices, les formateurs qui dispensent la leçon sont également encouragés à se référer aux documents pertinents :

- Lignes directrices du DOMP/DAM sur les opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations unies Réf. 2015.15, 01 janvier 2016 [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/4._rule_of_law_-_8_police_operations.pdf]
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables chargés de l'application des lois (1990) [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp43.htm].
- Code de conduite pour les responsables chargés de l'application des lois (1979)
 [https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/code-of-conduct-for-law-enforcement-officials/].
- Bureau du HCDH, ONUDC Ressources sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables chargés de l'application des lois (2017) [https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789213630945].
- Bureau du HCDH Séries N.5 Formation, Droits de l'homme et application de la loi : Manuel pour la formation de la Police en matière de droits de l'homme, pages 84-90 [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/training5en.pdf].



Commencer la leçon

Pour faire le lien avec le thème de la leçon, demandez aux participants qui ont été déployés dans le cadre d'opérations de paix s'ils ont rencontré des situations difficiles à gérer pour lesquelles la force a été utilisée – que ce soit dans le cadre des opérations de la police des NU ou lors d'interventions de la police du pays hôte.

Présentez les éléments suivants (à l'aide des diapositives 1 à 4):

- Objectif
- Pertinence
- Objectifs pédagogiques
- Contenu de la leçon

Expliquez qu'une application efficace de la loi permet non seulement de rétablir l'ordre public, mais aussi de rétablir la confiance de la population dans la capacité de l'État à gouverner et à assurer la sûreté et la sécurité. Pour rétablir la confiance dans l'État de droit, la police des Nations unies a la lourde responsabilité de veiller à ce que l'application de la loi se fasse de manière légale et efficace.

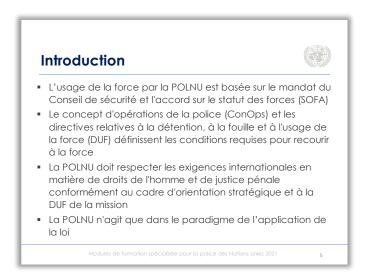
Voici deux raisons pour lesquelles le personnel de la police des NU doit bien connaître les principes relatifs à l'usage de la force :

- La police des NU peut elle-même recourir à la force (généralement par les UPCs, mais parfois aussi par les PI).
- La police des NU doit mettre l'accent sur les principes de recours à la force dans son travail de mentorat, de suivi et de conseil, qui est principalement effectué par les PI.

Notez le vocabulaire particulier de l'ONU. La formation comportera des mots, des termes et des phrases qui peuvent ne pas être familiers et/ou sembler bizarres. Note à l'apprenant : « Ne laissez pas le vocabulaire particulier vous empêcher d'apprendre ». Tout au long de la formation, passez en revue les définitions des mots et expressions clés.

Introduction

Diapositive 5



Message clé: Le mandat est la véritable source de l'autorité en matière d'usage de la force. Les normes internationales sur le recours à la force sont intégrées dans les règlements et les orientations de la police des NU et doivent être mises en œuvre dans le cadre de ses activités quotidiennes.

La police des Nations unies, y compris les PI et les UPCs, doit exercer ses pouvoirs dans le strict respect de la ou des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et des autres textes officiels applicables à la mission à laquelle elle est affectée. Ils doivent également exercer leurs fonctions dans le strict respect des droits de l'homme internationaux, des règles et normes des Nations unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, et des standards internationaux en matière de police. Ces normes sont intégrées dans le cadre d'orientation stratégique de la police des NU (COS/SGF) qui s'applique à toutes les missions, ainsi que dans le concept d'opérations (ConOps) et la directive sur l'usage de la force (DUF) propres à chaque mission.

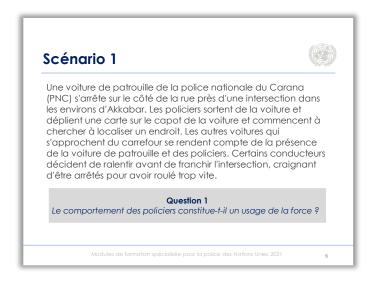
La police des NU agit systématiquement dans le cadre de l'application de la loi. Il existe donc des différences significatives avec les règles d'engagement (RdE, RoE en anglais) des composantes militaires. Il n'en reste pas moins que certaines UPCs peuvent être issues de forces de gendarmerie « à caractère militaire » qui, dans leur pays d'origine, disposent de pouvoirs très étendus en matière d'usage de la force.

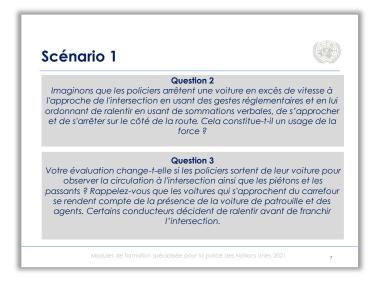
La DUF impose généralement des normes plus strictes en matière d'usage de la force que les RdE de la composante militaire (paradigme de l'application de la loi par rapport au DIH). La DUF continue de s'appliquer et à restreindre la force employée par la police des NU, même lorsque les UPCs sont exceptionnellement placées sous le

commandement tactique de la composante militaire. Pour sa propre protection, la police des NU ne doit pas participer directement aux hostilités militaires. La police des NU n'utilisera jamais la force à un niveau militaire et, par conséquent, les règles plus permissives du droit international humanitaire sur les hostilités ne s'appliqueront jamais dans ses activités.

Dans leur travail de suivi, de mentorat et de conseil (MMA), les PI doivent également insister sur le fait que la police du pays hôte doit opérer dans un paradigme de respect des droits de l'homme et d'application de la loi. Les exceptions ne peuvent s'appliquer que si des forces de police « paramilitaires » de type gendarmerie sont exceptionnellement utilisées dans le cadre d'opérations militaires, et uniquement pour la durée de ces opérations. Dans le cas contraire, la police du pays hôte doit respecter les normes internationales plus restrictives en matière de droits de l'homme et de justice pénale concernant l'usage de la force.

Diapositives 6 et 7







Engagez la discussion en présentant le scénario et en posant les questions qui suivent. Le scénario est conçu pour introduire le sujet et susciter une discussion sur la signification du recours à la force. Les réponses attendues sont les suivantes :

Réponse à la question 1 : <u>Non</u>, il ne s'agit pas d'un recours à la force. Il n'y a pas d'action de la part de la PNC, ni visible ni intentionnelle, dirigée vers une autre personne.

Réponse à la question 2 : Oui, il s'agit d'actions directes visant à influencer les décisions prises par le conducteur.

Réponse à la question 3: L'observation est dirigée vers les conducteurs, les piétons, etc. Cependant, il n'y a pas d'intention d'intervenir ou de contrôler la situation, d'où l'absence de recours à la force.



Message clé: Les termes « force » et « usage de la force » couvrent un large éventail d'actions, et pas seulement l'usage des armes à feu.



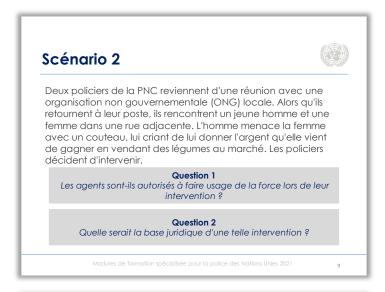
Avant de montrer la diapositive, les instructeurs peuvent brièvement inviter les participants à réfléchir à la définition de la force avant de compléter leurs propositions par les éléments suivants.

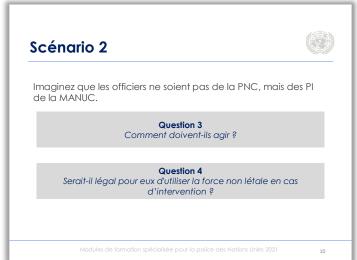
Il n'existe pas de concept de « force » défini au niveau international et les définitions que l'on trouve dans les principaux dictionnaires font généralement référence à une variété de termes tels que « force physique », « pouvoir », « violence ». Quelqu'un peut être opposé à l'usage de la force d'une manière militaire, mais déterminé à utiliser la force pour éviter qu'une personne n'en blesse une autre. La police elle-même est souvent appelée « force de police », ce qui met l'accent sur l'aspect « pouvoir » de la politique institutionnelle.

Le personnel de la police des Nations unies est souvent familier avec la définition du terme « force » à travers ses propres lois et codes nationaux, ce qui constitue certainement un bon point de départ pour les discussions.

L'« usage de la force » fait principalement référence à l'utilisation de moyens physiques susceptibles de blesser une personne ou de causer des dommages à des biens. Les moyens physiques comprennent l'utilisation des mains et du corps par les forces de l'ordre, l'utilisation de tout moyen, armes ou équipements, tels que les bâtons de défense, les irritants chimiques tels que le gaz lacrymogène, les moyens d'entrave tels que les menottes, les chiens et les armes à feu. Le recours effectif à la force est susceptible d'infliger des dommages, de causer des blessures (graves) et peut être mortel dans certains cas.

Diapositives 9 et 10







Engagez la discussion en présentant le scénario et en posant les questions qui suivent. Le scénario est conçu pour introduire le sujet et susciter une discussion sur la base juridique et les principes du recours à la force. Les réponses attendues sont les suivantes :

Réponse à la question 1 : Oui, dans l'intention d'éviter que la femme ne subisse d'autres violences.

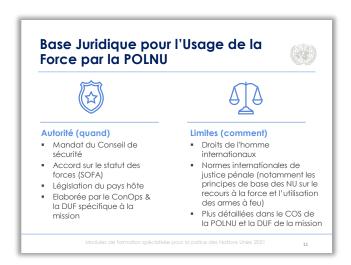
Réponse à la question 2: L'intervention pourrait être fondée sur l'intention d'empêcher que la femme ne subisse d'autres violences (action préventive) et pourrait, par conséquent, provenir des règlements de la police du Carana. L'intervention pourrait

également être fondée sur le code de procédure pénale, avec l'intention d'arrêter un suspect et de le soumettre à des poursuites pénales (procédure de flagrant délit).

Réponse à la question 3: Intervenir pour empêcher que la femme ne subisse d'autres violences, tout en veillant à leur propre sécurité. L'appréhension du mis en cause n'est pas la priorité et ne peut être menée que sur la base des règles applicables aux PI au Carana.

Réponse à la question 4: Cela doit être déterminé par la DUF – la DUF de la MANUC, paragraphe 26, détermine les conditions d'usage de la force létale. Sur la base des dispositions définies dans le paragraphe 26 Sec- et conformément au principe de proportionnalité.

Diapositive 11



Les PI doivent être en mesure de distinguer <u>quand</u> la police des NU ou du pays hôte peut faire usage de la force (autorisation de recourir à la force) et <u>comment</u> elle peut le faire (limites du recours à la force).

Le pouvoir de recourir à la force (« QUAND »)

Mandat du Conseil de sécurité

Le pouvoir de la police des Nations unies de recourir directement à la force et/ou d'exercer d'autres fonctions telles que le mentorat et le conseil découlera, dans chaque situation spécifique, du mandat établi par le Conseil de sécurité des Nations unies.

Accord sur le statut des forces (SOFA)

Les déploiements et les activités de la police des Nations unies doivent se fonder sur un cadre juridique. Avant le déploiement d'une opération de maintien de la paix, un

accord sur le statut des forces (ASSF, SOFA en anglais) est conclu avec le gouvernement de l'État hôte pour réglementer la présence de l'opération des NU. L'accord sur le statut des forces (SOFA) décrit les procédures générales et les tactiques à employer dans le cadre des dispositions et de l'autorité du mandat. ¹

Directive sur l'usage de la force (DUF)

La DUF de chaque mission est élaborée par la division police en consultation avec les bureaux des opérations (Office of Operations en anglais) et des affaires juridiques (Office of Legal Affairs) des Nations unies afin de définir et d'expliquer la politique, les principes et les responsabilités relatifs à l'usage de la force, y compris les limites et les circonstances dans lesquelles la force pourrait être utilisée en cas de légitime défense ou de défense du mandat, y compris pour la protection des civils.

Les DUF spécifiques sont des documents confidentiels de la mission et seront fournis à l'arrivée du personnel de la police des NU dans la mission. Dès son arrivée dans la mission, chaque policier des NU doit se familiariser avec la DUF.

Bien que l'expression «règles d'engagement » ne doive être utilisée que pour les composantes militaires (l'engagement étant lié aux hostilités militaires), certaines missions plus anciennes peuvent encore utiliser l'expression «règles d'engagement » pour les documents de référence sur l'usage de la force par la police des NU.

Lois du pays hôte

Au début de la mission et conformément au mandat, le chef de la mission et le chef de la composante police – avec les bureaux des affaires juridiques et judiciaires et des droits de l'homme de la mission – doivent déterminer le cadre juridique qui guidera les activités de la police des Nations unies. S'il est décidé d'appliquer le cadre juridique de l'État hôte, la mission doit vérifier s'il est conforme aux normes internationales en matière de justice pénale et de prévention de la criminalité, de droits de l'homme et de droit humanitaire.

Dans certaines opérations de soutien à la police du pays hôte, la police des Nations unies peut suivre le droit de l'État hôte, dans la mesure où ce droit est lui-même conforme aux normes internationales. En cas de divergence entre le droit national et les normes internationales, la police des Nations unies devra respecter le droit international (sauf, bien entendu, si le droit national assure une meilleure protection des droits de l'homme).

.

¹ DPKO-DFS Guidelines on Police Operations in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions, Ref. 2015.15, 01 janvier 2016 [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/4._rule_of_law_-_8_police_operations.pdf]

En cas de contradictions apparentes, la police des Nations unies doit demander conseil à sa hiérarchie.

Pour observer, encadrer et conseiller la police locale, la police des NU doit se familiariser avec le cadre juridique de l'État hôte en matière de maintien de l'ordre. Lorsque la législation nationale n'est pas conforme aux normes internationales, la police des NU (conjointement avec d'autres composantes de la mission telles que les composantes « droits de l'homme » et « État de droit ») travaillera avec les autorités de l'État hôte pour aligner les lois et les règlements de la police du pays hôte sur les normes internationales.

Limites du recours à la force (« Comment »)

Droit international des droits de l'homme

Les instruments internationaux tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contiennent des limites contraignantes à l'usage de la force par les services de police (qu'il s'agisse de la police des NU ou de la police du pays hôte). Il existe également des instruments régionaux (Charte africaine, Convention interaméricaine, Convention européenne) qui réglementent le respect des droits de l'homme mis en péril par le recours à la force.

Normes internationales en matière de justice pénale

Le contenu de ces dispositions relatives aux droits de l'homme est précisé par les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres documents internationaux adoptés par les États membres. Les principales normes non conventionnelles relatives au travail des responsables de l'application des lois comprennent les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois² et le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois³.

Ces documents fournissent des lignes directrices détaillées pour la conduite des fonctions de police, couvrant des questions telles que l'usage de la force et des armes à feu, l'arrestation et la détention, les règles spéciales pour les femmes et les enfants. Le cadre d'orientation stratégique de la police des NU exige que la police des Nations unies se conforme aux principes de base et aux autres normes internationales pertinentes.

² Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp43.htm].

³ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979) [http://www2.ohchr.org/english/law/codeofconduct.htm]

Le leadership de la police des Nations unies doit s'assurer que la DUF et toute autre directive spécifique à la mission concernant le recours à la force sont conformes au droit international applicable et que la formation correspondante est dispensée à l'ensemble du personnel de la police des NU.

La police des NU doit également fonder ses activités de suivi, de mentorat et de conseil à la police du pays hôte sur ces normes et contribuer à faire en sorte que ces normes soient comprises et respectées par la police locale.





Cette diapositive présente les grands principes du recours à la force, y compris le concept de précaution qui sera expliqué plus en détail dans les diapositives suivantes.

Tout recours à la force dans le cadre de l'application de la loi (que ce soit par la police des NU ou par la police du pays hôte) doit être fondé sur les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de non-discrimination, de précaution et de responsabilité. 4,5

⁴ DPKO-DFS Guidelines on Police Operations in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions, section D6.87, Ref. 2015.15, 01 janvier 2016 [https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/4._rule_of_law_-_8_police_operations.pdf]

⁵ OHCHR, UNODC Resource book on the use of force and firearms in law enforcement (2017) [https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789213630945]

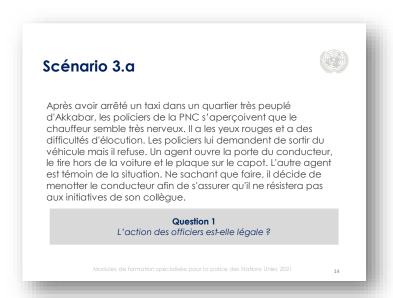


Le principe de légalité comporte trois éléments :

 Il doit exister une base juridique clairement définie autorisant le recours à la force par la police. Pour la police du pays hôte, cette base se trouve dans le droit local et dans les règlements de police qui s'en inspirent. Pour la police des NU ellemême, la base juridique du recours à la force est généralement le mandat, tel qu'il est défini dans le SOFA, le ConOps et la DUF.

Pour éviter les abus, la législation nationale doit définir quand les forces de l'ordre peuvent recourir à la force et dans quel but. Pour éviter les interprétations arbitraires et les abus, les dispositions doivent être claires et sans ambiguïté, de sorte qu'elles soient prévisibles à la fois pour ceux qui les appliquent et pour ceux qui seront affectés par leur application, c'est-à-dire à la fois pour les responsables chargés de l'application des lois et pour la population.

- 2. La base juridique doit être conforme au droit international.
- 3. L'usage de la force ne peut être justifié que lorsqu'il est utilisé dans le but d'atteindre un objectif légal d'application de la loi. Par conséquent, tout recours à la force dans un autre but, tel que l'obtention d'un gain personnel ou une punition ad hoc, ne serait pas conforme au principe de légalité.





Engagez la discussion en présentant le scénario puis en posant la question suivante. Le scénario est conçu pour explorer les principes qui guident le recours à la force. La réponse attendue est la suivante :

Réponse à la question 1 : Le principe de nécessité n'est pas apparent. Tirer la personne hors de la voiture et la frapper sur le capot n'est pas proportionnel.

La nécessité de menotter la personne est discutable. Abordez cette question au cours de la discussion. Toutefois, étant donné que l'intervention initiale du premier agent est considérée comme illégale, les interventions ultérieures qui y sont liées doivent également être considérées comme illégales, en particulier si le menottage peut servir à faciliter d'autres abus en recourant à une force excessive.



Message clé: L'usage de la force est le dernier recours ; les représentants des forces de l'ordre doivent utiliser autant que possible des moyens non violents avant de recourir à la force et aux armes à feu. La police doit chercher à désamorcer de manière proactive les situations potentiellement violentes.

Deux étapes peuvent être suivies pour déterminer si l'usage de la force était nécessaire .

- 1. <u>Pas de force si des moyens non coercitifs peuvent être utilisés</u>. Par exemple, si la police peut négocier une reddition volontaire d'un mis en cause qui s'est barricadé, aucune force n'est nécessaire pour arrêter cette personne.
- 2. <u>L'usage de la force doit être strictement nécessaire et minimal</u>. Par exemple, si le mis en cause peut être maîtrisé et arrêté de manière sûre et efficace par la seule force physique, il n'est pas nécessaire d'utiliser un pistolet à impulsion électrique type Taser ou une autre arme à létalité réduite.

« Les responsables chargés de l'application des lois ne peuvent faire usage de la force que lorsque cela est strictement nécessaire [et dans la mesure requise] pour l'accomplissement de leur devoir⁶ ». Ce principe est réitéré dans le principe 4 des Principes de base : « Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de l'application des lois doivent, dans la mesure du possible, recourir à des moyens non violents avant

⁶ Article 3 du Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois (1979) https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/code-of-conduct-for-law-enforcement-officials/

d'utiliser la force et les armes à feu. Ils ne peuvent recourir à la force et aux armes à feu que si les autres moyens sont jugés inefficaces ou ne permettent pas atteindre le résultat escompté \mathbf{w}^7 .

La police des NU, tout comme la police du pays hôte, ne devrait recourir à la force que lorsque cela est absolument nécessaire pour atteindre un objectif de police légal et légitime. En outre, le type et le niveau de la force utilisée doivent également permettre d'atteindre l'objectif de police poursuivi. Ainsi, avant de recourir à la force, la police des NU, y compris les UPCs, devrait toujours se poser la question suivante : est-il possible d'atteindre le même objectif sans recourir à la force ? Par exemple, est-il possible de demander à quelqu'un de coopérer plutôt que de le contraindre ? Est-il possible de négocier ou d'entamer une médiation ? Dans la mesure du possible, il convient d'essayer et d'épuiser toute solution non violente avant de recourir à la force. En outre, la police des NU ne doit recourir à une mesure de contrainte donnée que si cette mesure permet d'atténuer la menace posée.

Lorsqu'elle recourt à la force, la police des NU doit utiliser le minimum de force nécessaire pour atteindre l'objectif de l'opération de police en question. Le recours à la force audelà du minimum requis serait considéré comme un usage excessif de la force et constituerait donc une violation du droit international. En outre, le principe de nécessité comprend également une composante de temps, ce qui signifie que la force ne peut être utilisée légalement que jusqu'à ce que l'objectif de police soit atteint ou puisse l'être. Une fois que l'objectif a été atteint ou qu'il devient clair qu'il ne peut plus l'être, le recours à la force devient inutile et doit cesser.

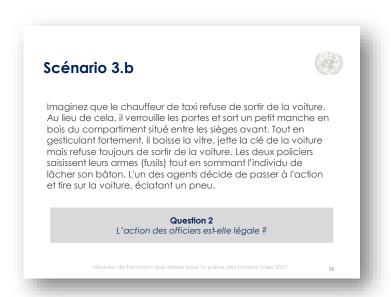
Le cadre d'orientation stratégique pour la police internationale (voir également la politique relative aux UPCs)⁸ est très clair sur la nécessité de donner la priorité aux mesures de désescalade dans les opérations de la police des NU. Les PI devraient également insister, dans leur travail relatif au SMC, sur le fait que la police du pays hôte doit désamorcer les situations critiques afin de minimiser le recours à la force et les risques qui en résultent pour les personnes mises en cause, les civils innocents et les policiers euxmêmes. En se concentrant sur la désescalade, les policiers peuvent rendre leur propre travail plus facile et plus sûr.

https://police.un.org/en/policy-formed-police-units-united-nations-peacekeeping-operations-2016

-

⁷ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp43.htm].

⁸ Politique relative aux unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations unies (2016)





Continuez la discussion en poursuivant avec le scénario puis en posant la question suivante. Le scénario est conçu pour explorer les principes qui guident le recours à la force. La réponse attendue est la suivante :

Réponse à la question 2: Non, il n'était pas nécessaire d'utiliser l'arme à feu contre le véhicule afin d'empêcher le conducteur de s'échapper, notamment parce que le conducteur ne pouvait pas démarrer le véhicule sans sa clé. Par ailleurs, en ce qui concerne l'utilisation des armes à feu, les conditions d'emploi sont généralement très encadrées et doivent être respectées tant par la police du pays hôte que par la police des NU. Dans ce scénario, les policiers auraient dû s'efforcer de désamorcer la situation, par exemple en calmant verbalement le conducteur, en lui donnant le temps de le faire et de déposer son arme.



Message clé:

- Lorsque le recours légal à la force est inévitable, la police des NU agit proportionnellement à la gravité de l'infraction ou de la menace et à l'objectif légitime à atteindre.
- Les dommages et les blessures doivent être réduits au minimum.
- Une gamme de moyens permettant un usage différencié de la force doit être mise à disposition.

Le principe de proportionnalité sert à maintenir un bon équilibre entre les dommages (préjudice) causés par le recours à la force et les avantages qui en découlent. Le principe 5 des Principes de base stipule que « Lorsque l'usage légal de la force et des armes à feu est inévitable, les responsables de l'application des lois doivent faire preuve de retenue dans cet usage et agir proportionnellement à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre »9.

Tout représentant des forces de l'ordre (y compris les PI et les UPCs) qui envisage de recourir à la force doit tenir compte de l'équilibre entre le type et le niveau de la force utilisée et le préjudice qu'elle peut causer à la personne par rapport à la menace qu'elle représente. L'objectif de police poursuivi est lié au niveau de menace que représente le mis en cause visé par l'action de police. Par conséquent, le niveau de menace pour la vie et les biens est un élément important à prendre en compte lorsque la réponse proportionnelle est apportée. Lorsque le préjudice causé par le recours à la force

⁹ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) [http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp43.htm].

dépasse les avantages de son utilisation (la réalisation de l'objectif de police), le recours à la force devient disproportionné. Dans ce cas, la police des NU peut être amenée à interrompre l'opération. Par exemple, si l'arrestation d'un petit voleur nécessite l'utilisation d'armes à feu (c'est-à-dire une force potentiellement létale), les représentants des forces de l'ordre doivent s'abstenir d'utiliser cette force, même si cela signifie que le voleur réussit à s'échapper¹⁰. Dans le cadre de ses activités de SMC, la police des NU doit insister sur le fait que la législation nationale garantit que le principe de proportionnalité est dûment pris en compte dans l'application de la loi et que les personnels n'encourent aucune poursuite/sanction lorsqu'ils interrompent leurs actions/opérations dans de tels cas. Si les réglementations du pays hôte sont trop permissives, la police des NU, en coopération avec les composantes « État de droit » et « Droits de l'homme », devrait plaider en faveur d'une réforme, tout en conseillant aux partenaires du pays hôte d'exécuter ces réglementations avec prudence, conformément au droit international.

Il est important de préciser que la proportionnalité dans le contexte du maintien de l'ordre a une signification totalement différente de celle du droit international humanitaire (DIH) applicable aux composantes militaires.

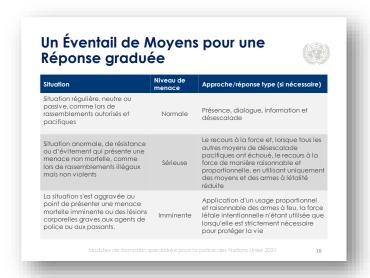
Premièrement, la proportionnalité exige de mettre en balance les blessures infligées au mis en cause et l'objectif légitime (alors que dans le droit international humanitaire, seuls les «spectateurs innocents», c'est-à-dire les civils, sont pris en compte dans cette équation).

Deuxièmement, contrairement aux militaires, qui peuvent accepter certaines pertes civiles (« dommages collatéraux ») dans les conflits armés, la police ne peut pas accepter de pertes civiles dans ses opérations (contrairement aux militaires, la police ne peut pas, par exemple, bombarder une maison où se trouvent les personnes ciblées si elle sait que des personnes innocentes, tels que des otages, s'y trouvent et mourront dans l'opération – alors que les militaires engagés dans un conflit armé peuvent bombarder l'endroit tant qu'il n'y a pas de pertes disproportionnées parmi les civils).

Il est important de reconnaître que les considérations de proportionnalité sont basées sur ce qu'un agent «responsable » savait ou aurait pu savoir à ce moment-là, tout en prenant en considération qu'il se trouvait dans le «feu de l'action ». Les considérations de nécessité et de proportionnalité ne sont pas fondées sur la connaissance parfaite que l'agent peut avoir a posteriori. Exemple : Une personne pointe une arme vers l'agent et menace de lui tirer dessus. L'agent peut estimer qu'il est confronté à une menace mortelle, même s'il s'avère plus tard que l'arme de la personne n'était pas chargée.

_

OHCHR, UNODC Resource book on the use of force and firearms in law enforcement (2017) [https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789213630945]



Message clé: Le type et l'évolution de la situation déterminent quelle approche est proportionnelle.

La gradation du niveau de réponse et un engagement précoce afin d'éviter une éventuelle escalade de la situation sont la norme. Le dialogue et la médiation doivent être appliqués dans la mesure du possible. Conformément aux principes de base, l'escalade dans l'usage de la force ne doit avoir lieu que si les mesures précédentes se sont révélées inefficaces ou ne permettent pas d'atteindre l'objectif autorisé. Les moyens basés sur la force ne doivent être introduits que lorsqu'ils sont strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection des personnes et des biens et à la prévention d'une détérioration grave de la situation en matière de sécurité.¹¹

Dans une situation normale, neutre ou passive, comme lors de rassemblements autorisés et pacifiques, l'approche doit être basée sur la présence, le dialogue, l'information et la désescalade.

Lorsque les individus ciblés n'obtempèrent pas, résistent ou se dérobent, il est possible de recourir à la force strictement nécessaire et proportionnelle, y compris à des moyens et des armes uniquement à létalité réduite.

Lorsque la situation s'est aggravée au point de présenter une menace mortelle imminente ou des lésions corporelles graves pour les policiers, la force, même létale

¹¹ DPKO-DFS Guidelines on Police Operations in United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions, Ref. 2015.15, 01 janvier 2016

quand elle est nécessaire, peut être appliquée (la règle « tirer pour tuer » n'étant utilisée qu'en cas d'absolue nécessité pour protéger la vie).

Diapositive 19



Message clé: Pour donner un sens aux principes de nécessité et de proportionnalité, la police des NU devrait pouvoir choisir parmi une gamme de moyens et de techniques d'emploi de la force afin d'opter pour le moins agressif et le plus proportionnel selon les circonstances pour atteindre l'objectif légitime de maintien de l'ordre.

Activité d'apprentissage possible avant l'explication : Sur la base de cette diapositive présentant les différents moyens d'emploi de la force, demandez aux participants comment ils appliqueraient ces moyens dans leur propre contexte national et s'il serait possible de les utiliser dans les missions des NU. Cette activité vise à sensibiliser les participants aux normes de l'ONU. Durée : 5-7 min.

La gradation dans l'usage de la force, ou le « continuum » dans l'emploi de la force, ne doit pas être compris comme signifiant que la police des NU doit utiliser un à un les moyens listés en fonction de la résistance rencontrée, en partant du bas vers le haut.

En effet, les PI/UPCS n'essaieront pas (et ne devraient pas essayer) tous les moyens à leur disposition un par un, mais choisiront, sur la base de leur évaluation, conformément au cadre juridique et aux politiques en vigueur, ce qu'ils estiment être la réponse la plus appropriée à une situation donnée.

En outre, la police des NU devrait être en mesure de choisir entre différents moyens et types de force, ce qui lui permettrait de monter en puissance ou d'opter pour la désescalade en fonction de la situation. Pour ce faire, ils doivent être équipés et formés à l'utilisation de divers moyens et techniques d'emploi de la force, afin qu'ils soient conscients de l'impact potentiel de ces moyens et qu'ils puissent décider en connaissance de cause lequel serait le plus approprié dans une situation donnée.

Voici un aperçu des types et moyens d'emploi de la force les plus couramment utilisés par les forces de l'ordre :

1. Sans utilisation d'instruments:

- Techniques à mains nues, comme se mettre en garde ou repousser quelqu'un avec la paume de la main;
- Techniques des points de pression ;
- Impact corporel (poussée);
- Autres techniques à mains nues, telles que la clé de bras dans le dos ;
- Techniques de boxe

2. Utilisation d'instruments:

- Bâtons, matraques;
- Utilisation de boucliers pour repousser les gens ;
- Menottes et autres moyens d'entrave ;
- Les gaz irritants, tels que le gaz lacrymogène ;
- Canon à eau;
- Chiens et autres animaux :
- Les armes type électrochocs de défense, y compris les pistolets paralysants, les matraques et les pistolets à impulsion électrique (Taser);
- Les armes à faible impact cinétique, telles que les munitions pour lanceurs de balles ou les balles en caoutchouc;
- Armes à feu.

Cette liste n'est pas exhaustive, car il existe de nombreux autres moyens d'emploi de la force, et de nouveaux sont régulièrement mis au point. Dans la pratique, la plupart des cas d'usage de la force dans le domaine du maintien de l'ordre n'impliquent pas l'utilisation de moyens spécifiques, mais plutôt l'utilisation des mains, des bras et du corps des personnels pour pousser ou tirer les manifestants afin de les contrôler.



Message clé: La non-discrimination est une obligation fondamentale pour respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme, car elle est essentielle pour une police éthique, légale et démocratique.

Conformément aux Principes de base internationaux sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions, la police des NU respecte et protège la dignité humaine et maintient et fait respecter les droits de l'homme de toutes les personnes¹².

Cela signifie que les PI/UPCs ont le devoir de respecter et de protéger les droits de l'homme de toute personne, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre statut.

Par exemple, il serait illégal d'introduire un profilage racial aux points de contrôle en ne fouillant que les personnes d'une ethnie ou d'un groupe linguistique particulier, même si les membres de cette communauté tendent à être les plus impliqués dans les activités criminelles.

Le principe de non-discrimination doit également être intégré dans l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité du recours à la force afin d'éviter qu'une force excessive ou arbitraire ne soit utilisée contre une personne en raison de préjugés ou dans une intention discriminatoire.

¹² OHCHR, UNODC Resource book on the use of force and firearms in law enforcement (2017) [https://www.un-ilibrary.org/content/books/9789213630945]



Message clé: Les policiers des NU, à tous les niveaux, doivent prendre des précautions pour éviter ou minimiser le recours à la force. Cela nécessite avant tout une planification efficace avant les opérations de maintien de l'ordre.

La précaution exige que la police des NU planifie ses opérations en tenant compte des éléments suivants :

- L'équipement disponible avec une formation adéquate;
- Le personnel engagé et les ordres qui lui sont donnés;
- Les dispositions en matière de commandement et de contrôle;
- La prise en compte des groupes particulièrement vulnérables (enfants, personnes âgées, etc.).

La planification doit permettre de s'assurer que les forces de l'ordre présentes sur les lieux (qu'il s'agisse de la police des NU ou de la police du pays hôte) ne sont pas placées dans une situation où elles doivent recourir à une force excessive ou non proportionnelle.

Exemples négatifs de non-respect du principe de précaution :

- La police des NU doit faire usage d'armes à feu contre une foule violente, parce qu'elle a été déployée en trop petit nombre ou sans équipement/armement à létalité réduite.
- La police du pays hôte n'a pas recueilli suffisamment de renseignements sur un individu potentiellement violent et a donc supposé à tort qu'il utiliserait un moyen de force létale (alors qu'il n'était en réalité pas armé).
- Un spectateur innocent est pris entre deux feux lors d'un raid policier planifié contre un gang criminel et se vide de son sang parce que la police n'a pas planifié le déploiement d'une équipe médicale.



Message clé : La police des NU doit disposer de l'équipement approprié et d'une formation adéquate pour pouvoir remplir efficacement ses fonctions et se protéger ellemême et les autres.

Le protocole d'accord (PdA – MoU, Memorandum of Understanding en anglais) – accord entre le pays contributeur en forces de police (PCC) et les Nations unies – détaille les équipements que les PI ou UPCs déployés doivent emporter en mission. La DUF précise en outre quels types d'équipements sont autorisés et lesquels ne le sont pas (par exemple, les UPCs ne sont pas autorisées à utiliser des cartouches métalliques recouvertes de caoutchouc lors d'opérations de maintien de l'ordre public).

Le respect des dispositions relatives à l'équipement est obligatoire. Les manquements peuvent violer le principe de précaution (voir ci-dessus) et mettre en danger des civils innocents, les mis en cause et la police des NU.

Plus les policiers sont exposés et sans protection, plus ils sont susceptibles de recourir à un niveau de force élevé et potentiellement excessif. Il est donc important, par exemple, que les efforts visant à fournir à la police du pays hôte des équipements à létalité réduite et la formation correspondante incluent également des équipements de protection tels que des boucliers de maintien de l'ordre.



Message clé: Les personnels de police feront l'objet d'une enquête, seront soumis à une procédure régulière et seront sanctionnés pour tout usage excessif, arbitraire ou abusif de la force et/ou des armes à feu.

Les incidents impliquant un recours à la force par la police, en particulier l'utilisation d'armes à feu, doivent être signalés et examinés selon les procédures qui sont détaillées dans les principes de base des Nations unies sur l'usage de la force et l'utilisation des armes à feu et dans le code de conduite des Nations unies pour les responsables chargés de l'application des lois.

Tout incident impliquant l'utilisation d'armes à feu, entrainant des blessures ou un décès doit être immédiatement signalé au supérieur hiérarchique du policier ou des agents concernés. Par exemple, si une UPC a été impliquée dans une opération ou une action nécessitant l'usage de la force, les rapports d'incident doivent être rédigés et soumis – en premier lieu – à l'adjoint au chef des opérations (coordinateur des UPCs). D'autres procédures et dispositions en matière de rapports doivent être définies dans le respect des orientations spécifiques à la mission.

Dans les cas d'utilisation d'armes à feu, de blessures graves ou de décès, la police doit rapidement et d'office (c'est-à-dire indépendamment d'une plainte de la personne visée) ouvrir une enquête conformément aux orientations spécifiques à chaque mission.

Si l'enquête révèle que les policiers ont fait un usage excessif ou abusif de la force, les mesures disciplinaires et pénales nécessaires doivent être prises et les policiers impliqués doivent être punis. Ces incidents peuvent également engager la responsabilité des

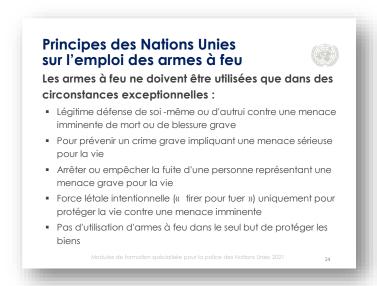
supérieurs hiérarchiques qui étaient au courant ou auraient dû être au courant des abus, mais qui n'ont pas pris les mesures appropriées pour les prévenir ou y répondre.

La police des NU suivra régulièrement la police du pays hôte, l'encadrera et la conseillera sur la manière d'enquêter sur les incidents liés à l'usage de la force par cette dernière, conformément aux normes internationales. Les PI peuvent être chargés de fournir des conseils et une assistance techniques aux services de contrôle de l'État hôte et de les aider à devenir professionnels et efficaces.

Les responsables hiérarchiques aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique devraient être tenus responsables de tout recours à la force.

Le leadership de la police doit veiller à ce que des instructions adéquates soient en place pour guider les actions de la police des NU lorsqu'elle est confrontée à des violations des droits de l'homme dans l'exercice de ses fonctions.

Il incombe au commandant de signaler, conformément aux procédures, tous cas d'usage de la force immédiatement après l'opération via la chaîne de commandement en place et de faciliter l'enquête ou l'examen qui s'en suit. Les commandants seront tenus responsables de tout usage excessif de la force par les policiers sous leur commandement, qu'ils aient ou non ordonné l'usage de la force.



Messages clés :

- Les armes à feu sont toujours la dernière option et ne peuvent être utilisées que lorsque l'emploi des moyens « moins extrêmes » sont insuffisants pour répondre à la situation.
- La règle « tirer pour tuer » ne peut être utilisée que pour protéger contre une menace imminente d'atteinte à la vie.
- Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées dans le seul but de protéger des biens.

L'utilisation d'armes à feu est toujours potentiellement mortelle, et la police des NU doit respecter les normes de diligence les plus élevées lorsqu'elle y a recours. En outre, l'emploi d'armes à feu peut blesser des tiers présents sur les lieux de l'opération. En effet, pour protéger le droit à la vie, les policiers des NU doivent faire tous les efforts raisonnables pour éviter l'utilisation d'armes à feu.

Le principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois stipule qu'un représentant chargé de l'application des lois ne doit pas utiliser d'armes à feu contre des personnes, sauf dans les situations suivantes :

- En cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave;
- Prévenir la perpétration d'un crime particulièrement grave mettant sérieusement en danger la vie d'autrui;
- Pour arrêter une personne présentant une telle menace (mort ou blessure grave) et résistant à leur autorité, ou pour empêcher sa fuite, et

 Uniquement lorsque l'emploi des moyens moins extrêmes sont insuffisants pour atteindre ces objectifs.

Les armes à feu ne doivent donc pas être utilisées :

- pour procéder à une arrestation ou empêcher une évasion,
- disperser ou contrôler une foule,

à moins que ces personnes ne constituent une menace imminente ou continue de mort ou de blessure grave.

Il s'ensuit que dès qu'il n'y a plus de menace pour la vie ou l'intégrité physique, les armes à feu ne peuvent pas être utilisées de manière légale.

Les armes à feu ne devant être utilisées que pour protéger la vie humaine ou contre des blessures graves, il s'ensuit qu'une simple menace contre des biens ne peut justifier l'utilisation d'armes à feu contre une personne.

Les armes à feu ne doivent pas être utilisées pour empêcher un vol ou pour protéger d'autres intérêts tels que des biens (y compris des biens publics, tels que des bâtiments gouvernementaux), sauf si l'un de ces incidents s'accompagne d'une menace imminente de mort ou de blessure grave. Par exemple, des menaces imminentes et crédibles de destruction d'une installation nucléaire, d'un barrage ou d'un avion peuvent constituer des exemples où la force létale est nécessaire.

Au contraire, un voleur en fuite qui ne présente pas de danger immédiat ne doit jamais être abattu, même si cela signifie que le voleur s'échappera. De même, une personne qui franchit un barrage routier, mais qui ne présente par ailleurs aucun danger immédiat apparent, ne doit pas être tuée ou être visée par des tirs.

Utilisation intentionnelle d'armes à feu à des fins létales

Le principe 9 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois limite l'utilisation des armes à feu aux situations où il y a une menace pour la vie ou des blessures graves. La force utilisée doit viser à mettre fin à la menace. Mais dans de rares cas, le seul moyen d'atteindre cet objectif est de tuer la personne qui représente la menace. Dans ces situations, les policiers des NU peuvent recourir à « l'usage létal intentionnel d'armes à feu ».

Dans cette situation, l'utilisation intentionnelle d'armes à feu à des fins létales n'est possible que lorsqu'elle est strictement inévitable pour protéger la vie. Ce seuil est plus élevé que celui de l'utilisation de la force potentiellement létale, qui est également autorisée pour protéger des blessures graves.

Il est important de faire la distinction entre les ordres visant à tirer pour tuer lors d'opérations en cours et les politiques de tirer pour tuer. L'utilisation intentionnelle d'armes à feu ne peut être légale que lorsqu'elle est strictement inévitable pour protéger la vie dans une situation particulière ; toute autre raison entrainant un homicide intentionnel équivaudrait à un usage arbitraire de la force, voire à une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, ce qui constitue une violation flagrante des droits de l'homme.

Toute politique ou tout ordre qui autorise l'utilisation intentionnelle d'une arme à feu à des fins létales dans un but autre que la protection de la vie est toujours en violation du principe 9.

Cependant, au cours d'une opération particulière, lorsqu'une cible identifiée représente une menace immédiate pour la vie et seulement lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens disponibles pour réduire la menace, un ordre visant à « tirer pour tuer » peut être donné, par exemple dans le cas d'un kamikaze prêt à faire exploser son engin ou dans un scénario de « tireur en action » où le ou les suspects ont déjà fait usage d'une force létale ou potentiellement létale, ont démontré leur intention de continuer à utiliser cette force et représentent ainsi une menace pour d'autres personnes.



Message clé: L'utilisation d'armes à feu doit suivre une procédure comprenant une sommation claire.

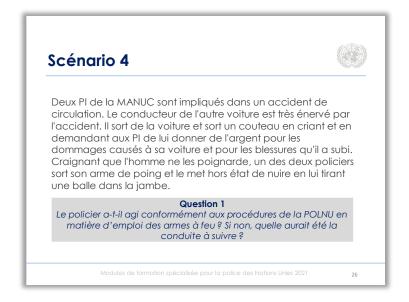
Avant d'utiliser des armes à feu, la police des NU doit suivre cette procédure :

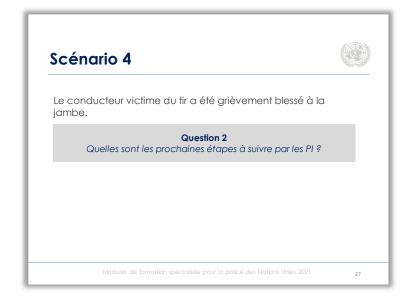
- L'agent doit s'identifier en tant que représentant de police.
- L'agent doit faire une sommation (verbale) claire (pas un tir de sommation en raison du risque encouru).
- L'agent doit laisser suffisamment de temps à la personne pour qu'elle obtempère à la sommation.

Aucune sommation n'est nécessaire si le retard qui en résulte met les représentants de la loi ou d'autres personnes en danger de mort ou d'atteinte grave à d'autres personnes, ou si elle est manifestement inappropriée ou inutile dans les circonstances. Par exemple, si un mis en cause sort une arme et qu'il semble qu'il soit sur le point de tirer sur un agent, l'agent peut tirer immédiatement sans sommation préalable.

L'obligation de procéder à des sommations doit également être respectée par la police du pays hôte. Les tirs de sommation sont autorisés par certaines forces de police nationales. Les policiers des NU devraient conseiller aux policiers de ne pas utiliser les tirs de sommation dans les cas où ils mettent en danger la vie de civils innocents (par exemple, en effectuant des tirs de sommation avec des munitions à balles réelles dans des endroits densément peuplés).

Diapositives 26 et 27







Engagez la discussion en présentant le scénario et en posant les questions qui suivent. Le scénario est conçu afin d'étudier les procédures d'usage des armes à feu. Les réponses attendues sont les suivantes :

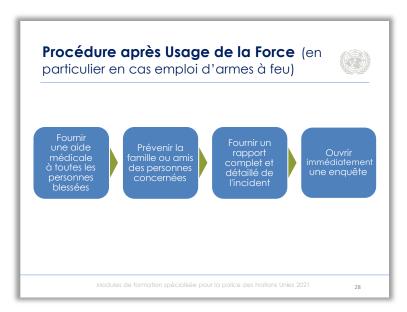
Réponse à la question 1: Non, le PI ne s'est pas identifié, n'a pas effectué de sommation, etc. – Les participants peuvent argumenter et conclure qu'il n'y avait pas le temps pour suivre cette procédure. ATTENTION : Les participants doivent tenir compte des circonstances : l'homme vient d'être impliqué dans un accident de voiture et peut agir sous l'effet du choc et d'un niveau de stress élevé.

La conduite à tenir : sortir l'arme – pour se défendre, car l'homme peut à tout moment attaquer les PI avec son couteau. Prendre une distance de sécurité et essayer éventuellement de placer un obstacle entre les PI et l'auteur, comme se positionner derrière une voiture. Ensuite, suivre les étapes de la diapositive 25 dans le but d'amener l'auteur de des menaces à déposer son arme.

Demandez aux participants de réfléchir à ce que cette situation signifie pour la sécurité personnelle du PI à ce moment précis.

Réponse à la question 2 : Passez à la diapositive 28 après avoir répondu à la deuxième question en plénière. Les procédures appropriées sont les suivantes :

- Fournir une aide médicale à toute personne blessée
- Informer les parents ou les proches des personnes concernées
- Fournir un rapport complet et détaillé de l'incident
- Ouvrir rapidement une enquête



Message clé: Les personnels de la police des NU doivent veiller à ce que toute personne blessée au cours d'une opération de police reçoive rapidement une assistance médicale appropriée ou les premiers secours, et à ce que les parents et proches des personnes concernées soient informés.

Après tout recours à la force, la police des NU doit veiller à ce qu'une assistance médicale ou les premiers secours soient rapidement apportés à toutes les personnes blessées (civils, mis en cause et policiers). Cette règle s'applique quel que soit l'auteur des blessures.

En outre, la police doit veiller à ce que les parents ou les amis proches de la personne blessée ou affectée soient informés le plus tôt possible.

Ces exigences viennent s'ajouter aux exigences en matière de rapports et d'enquêtes décrites dans la diapositive précédente.



Message clé: La police des NU doit réagir à tout usage excessif de la force de la part de la police du pays hôte.

Les opérations de paix contemporaines sont généralement des missions non exécutives, dans le cadre desquelles les pouvoirs généraux de police, y compris le droit de recourir à la force pour faire respecter la loi, restent la prérogative de la police du pays hôte. Dans le cadre de ces missions, la police des NU ne peut recourir à la force que dans un nombre limité de circonstances, notamment à des fins de légitime défense d'elle-même ou d'autrui.

Dans le cadre d'une mission non exécutive, la police des Nations unies a la responsabilité de veiller à ce que la police du pays hôte utilise la force et les armes à feu dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme. Lorsqu'elle est témoin ou informée d'une violation des droits de l'homme liée à l'usage de la force et des armes à feu, la police des Nations unies doit :

Intervenir auprès de la police locale ou d'autres agents de l'État afin de mettre un terme à la violation des droits de l'homme (le type et le niveau d'engagement dépendront de la situation spécifique, des capacités et du mandat de la police des NU). Cela peut impliquer un plaidoyer sur place pour faire cesser la violation. Si la mission a un mandat de protection des civils et la capacité de le mettre en œuvre dans ces circonstances, la police des NU peut décider d'une intervention physique pour protéger les civils, même si la menace vient des policiers du pays hôte;

- Fournir une assistance à la victime si nécessaire (la personne peut être blessée et avoir besoin d'une assistance médicale ou chercher de l'aide pour déposer une plainte en vue d'obtenir des réparations). Lorsqu'ils prennent leurs fonctions, les membres de la police des NU doivent s'informer des procédures en place pour les différents types de victimes (par exemple, les victimes de violences sexuelles).
- Déterminer sur quoi et comment encadrer/conseiller la police locale afin d'éviter de nouvelles violations. En appliquant les normes internationales en matière de mentorat, de conseil et de formation de la police du pays hôte, la police des Nations unies peut limiter les violations futures. Dans de nombreux cas, la police des NU assurera également le suivi avec les services d'enquête internes de l'État hôte (par exemple, l'inspecteur général de la police) pour veiller à ce que les allégations de recours excessif à la force fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et à ce que les auteurs identifiés soient poursuivis en justice. Avoir à rendre des comptes de ses actes est un moyen de dissuasion efficace contre les violations futures des droits de l'homme.
- Consigner correctement les informations pertinentes concernant la violation, les fonctionnaires impliqués, les victimes et les témoins.
- Partager rapidement les informations avec les composantes droits de l'homme de la mission par le biais de procédures opérationnelles permanentes appropriées (en général, la mission dispose d'une procédure opérationnelle permanente sur le partage d'informations). Les informations relatives à des violations commises à l'encontre d'enfants ou impliquant des violences sexuelles liées au conflit doivent être partagées avec les conseillers à la protection de l'enfance et les conseillers à la protection des femmes de la mission.
- Les informations personnelles concernant les victimes et les témoins doivent rester strictement confidentielles et n'être communiquées au sein de la mission que sur la base du « besoin d'en connaître », afin d'éviter toute fuite entraînant des représailles. En particulier, les noms de certaines victimes et de certains témoins ne doivent pas figurer dans les rapports hebdomadaires et autres documents largement diffusés au sein de la mission.



Message clé: La police des NU doit respecter les normes internationales en matière d'usage de la force lorsqu'elle opère dans le cadre d'un mandat exécutif ou qu'elle est autorisée à recourir à la force d'une autre manière.

Par le passé (par exemple, l'ATNUTO au Timor oriental ou la MINUK au Kosovo), les Nations unies ont été chargées d'assumer la responsabilité du maintien de l'ordre public dans le cadre d'un mandat exécutif. Dans le cadre d'un mandat exécutif, la police des NU peut fonder son travail de police sur les règles et réglementation spécifiques des NU ou sur la législation préexistante de l'État hôte. Dans tous les cas, l'usage de la force doit se faire dans le plein respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et de justice pénale.

Exceptionnellement, la police des NU peut également recourir à la force dans le cadre d'un mandat non exécutif, par exemple en cas de légitime défense ou pour protéger des civils.

Actuellement, six missions ont un mandat explicite en matière de PDC: MINUSMA (Mali, résolution du conseil de sécurité mettant fin au mandat de la mission en date de juin 2023)), MINUSCA (République centrafricaine), UNISFA (Abiye/Soudan du Sud), FINUL (Liban), MINUSS (Soudan du Sud) et MONUSCO (République démocratique du Congo).

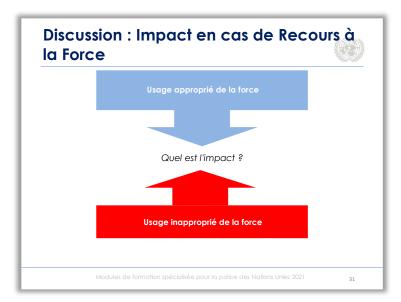
Dans certains cas, une mission peut également recevoir des mandats spéciaux autorisant le recours à la force pour soutenir les autorités de l'État hôte. La MINUSCA a notamment été mandatée pour adopter, à la demande des autorités de l'État hôte, des mesures temporaires urgentes d'arrestation et de détention afin de maintenir l'ordre

public et de lutter contre l'impunité. Dans ces situations, la force doit être utilisée conformément à la DUF, qui intégrera les normes internationales.

Dans l'exercice de ses fonctions de police, la police des Nations unies doit respecter la législation en vigueur dans le pays hôte, dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec les normes et standards des Nations unies en matière de droits de l'homme ou avec les règles, règlements et autres textes des Nations unies.

Lorsque la police des Nations unies fait directement usage de la force et des armes à feu, elle est tenue de respecter pleinement les droits de l'homme. Les abus d'autorité, le recours excessif à la force et les autres fautes graves éventuellement commises par la police des Nations unies doivent être signalés au chef de mission, qui ouvrira une enquête préliminaire.

Soulignez que, outre le mandat, il existe des « directives sur l'usage de la force et l'utilisation des armes à feu » (DUF) spécifiques à la mission, qui sont confidentielles et seront fournies une fois que les policiers des NU arriveront dans leur mission. Lors du déploiement dans la mission, il incombe aux policiers des NU de se familiariser avec ce document.



Message clé: Le respect par la police des NU des normes internationales en matière de recours à la force a des conséquences directes sur la mise en œuvre de son mandat et sur la mission dans son ensemble.

La police des NU doit soigneusement planifier ses opérations afin d'utiliser suffisamment de force pour remplir efficacement son mandat, sans pour autant faire un usage excessif de la force. Le recours à la force doit être limité et mûrement réfléchi.



Utilisez les notes ci-dessous pour engager la discussion avec les participants sur l'impact d'un usage inapproprié de la force et d'un usage approprié de la force. Demandez à un participant de noter les réponses sur un tableau de conférence.

Usage inapproprié de la force

Le recours abusif ou excessif à la force n'a pas seulement des conséquences négatives sur les droits de l'homme, mais aussi sur la légitimité de la mission, la coopération qu'elle reçoit de la population locale et l'exemple qu'elle donne aux autorités du pays hôte.

Elle nuit également à la légitimité, à la capacité opérationnelle et à la réputation de la mission des Nations unies, compromet la mise en œuvre du mandat de la mission et met en péril la sûreté et la sécurité du personnel des Nations unies.

Les policiers des NU doivent tenir compte de ces impacts dans leurs propres opérations. En outre, lors des activités de SMC, la police des NU doit alerter les autorités de l'État hôte sur le fait qu'un recours excessif à la force porte atteinte à sa légitimité et à son efficacité.

Il existe un risque d'escalade de la violence, et notamment à l'encontre des policiers. Par exemple, si les policiers font inutilement usage d'armes à feu – alors qu'ils auraient pu gérer la situation avec un niveau de force moindre, il y a un risque que les personnes ciblées résistent encore plus et que les policiers eux-mêmes se retrouvent sous le feu de l'ennemi.

Un service de police qui recourt à une force excessive perd également le soutien de la population locale, ce qui est essentiel pour le modèle de police orientée vers la communauté et guidée par le renseignement qu'utilise la POLNU. D'autant plus qu'un recours excessif à la force implique également un risque accru pour les civils qui peuvent se retrouver au milieu d'un échange de tirs.

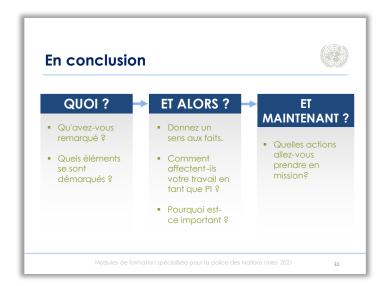
Utilisation appropriée de la force

Dans le même temps, lorsque la police des NU utilise la force de manière précise, opportune, nécessaire et proportionnelle pour remplir le mandat de la mission, notamment pour protéger les civils de la violence ou pour défendre le personnel de la mission, cela a un impact positif sur la mission et sur les Nations unies dans leur ensemble.

Le fait de ne pas recourir à la force lorsque le mandat l'exige peut également entraîner une responsabilité disciplinaire ou pénale, notamment lorsque les personnels de la police des NU refusent d'obéir à un ordre légal d'emploi de la force qu'ils ont reçu de leur hiérarchie.

Le non-recours à la force a également un impact négatif important sur la mission, tout comme l'usage abusif ou excessif de la force.

Cette considération est d'autant plus pertinente que certains membres de la police des Nations unies peuvent avoir tellement peur de violer les normes d'usage de la force qu'ils n'agissent pas du tout, ou qu'ils utilisent la crainte supposée de violer les normes comme prétexte pour ne pas se mettre en danger.



Pour résumer les principaux enseignements de cette leçon, posez les trois questions suivantes aux apprenants :

- 1. **Quoi ?** Qu'avez-vous remarqué dans cette leçon ? Quels sont les éléments qui vous ont le plus marqué ?
- 2. **Et alors ?** Donnez un sens aux faits présentés dans cette leçon. Comment affectent-ils votre travail en tant que PI dans la mission ? Pourquoi est-ce important ?
- 3. **Et maintenant, quoi ?** Sur la base des deux questions précédentes, quelles mesures allez-vous prendre pour garantir le bon usage de la force et/ou des armes à feu une fois que vous serez déployés ?

Donnez aux apprenants quelques minutes pour réfléchir aux questions et laissez-les partager le résultat de leur réflexion. Les points suivants devraient être soulevés :

Quoi?

- Il existe un ensemble de normes et de principes internationalement reconnus en matière d'usage de la force et des armes à feu.
- La police des NU n'agit que dans le domaine de l'application de la loi.
- La base juridique du recours à la force par la police des NU est le mandat du Conseil de sécurité, l'accord sur le statut des forces (SOFA), le CONOPS et la DUF, ainsi que la législation du pays hôte, le cas échéant.
- La police des NU doit appliquer les normes internationales en matière de droits de l'homme et de justice pénale en ce qui concerne le recours à la force et aux armes à feu.
- Les activités de suivi, de mentorat et de conseil de la police des NU à l'égard de la police du pays hôte sont guidées par les mêmes normes internationales que celles qui régissent son propre travail.

Et alors?

- Les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de nondiscrimination, de précaution et de responsabilité dans l'usage de la force doivent toujours être respectés.
- La police des NU doit toujours :
 - Réagir de manière appropriée lorsque la police du pays hôte fait usage de la force en violation des droits de l'homme
 - o Planifier correctement les opérations de police
 - Suivre les procédures établies et se conformer aux normes en matière de recours à la force et/ou aux armes à feu
 - o Montrer l'exemple

Et maintenant?

À leur arrivée dans la mission, les membres du personnel de la police des NU, y compris du commandement, doivent se familiariser avec la directive sur l'usage de la force et des armes à feu propre à la mission (DUF) et assumer les responsabilités qui leur sont confiées au niveau de la mission. La police des NU doit veiller à l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme et de justice pénale, conformément aux procédures propres à la mission, lorsqu'elle mène des activités de SMC ou en cas de recours à la force.

Documents de référence

Vous trouverez ci-dessous des documents dont la lecture est obligatoire pour les préparations des formateurs :

- Lignes directrices du DOMP/DAM sur les opérations de police dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations unies, (Réf. 2015.15, 01 janvier 2016)
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990)
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1979)
- Bureau du HCDH, ONUDC Ressources sur le recours à la force et des armes à feu par les représentants de l'application des loi (2017)
- Bureau du HCDH Séries N.5 de la formation, Droits de l'homme et application de la loi : Manuel de formation aux droits de l'homme pour la police, pages 84-90